



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2019-454

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public accordée à  
Monsieur Michel Dauguet du « BAR LE NANTAIS » dans le cadre de l'organisation d'un concert

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 28 mars 2019 fixant les redevances d'occupation du domaine public applicables au 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la demande en date du 29 juin 2019 présentée par Monsieur Michel DAUGUET du « BAR LE NANTAIS » - 55, Grande Rue – 35600 Redon, afin d'occuper le domaine public pour installer une buvette suite à l'organisation d'un concert, à « La Croix des Marins », prévue le mercredi 14 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Michel Dauguet du « BAR LE NANTAIS » à occuper le domaine public, à « La Croix des Marins », pour installer une buvette du mercredi 14 août 2019 à partir de 19 h au jeudi 15 août 2019 à 1 h du matin, sur une longueur de 9 mètres linéaires avec électricité.

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel Dauguet du « BAR LE NANTAIS » est autorisé à occuper le domaine public, à « La Croix des Marins », pour installer une buvette du mercredi 14 août 2019 à partir de 19 h au jeudi 15 août 2019 à 1 h du matin, sur une longueur de 9 mètres linéaires avec électricité.

Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2 : Le versement de la redevance se fera conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 3 : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Le commerçant ambulant devra respecter les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire selon les prescriptions mentionnées dans le règlement et l'arrêté susvisés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 2 août 2019

Pour le Maire,  
Michelle Chauvin  
La Conseillère Municipale déléguée  
au domaine public

